



NOTICE HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. Les principes généraux	3
1. Le personnel.....	3
2. La médecine du travail	3
3. La formation du personnel.....	3
II. L'hygiène et la sécurité du personnel	4
1. Les installations sanitaires et les locaux sociaux.....	4
2. Le nettoyage	4
3. Les ambiances de travail	4
4. La sécurité	6
5. Les équipements de protection individuelle	8
III. La conformité des équipements et installations de travail	8
1. Les appareils de manutention et de levage.....	9
2. les équipements électriques	10
3. le matériel incendie	11
4. les équipements de protection individuelle	11



I. Les principes généraux

1. Le personnel

Le futur site de Longueil Sainte Marie comptera :

- ▶ **1 chef de chantier**
- ▶ **1 secrétaire administrative**
- ▶ **2 conducteurs de pelles mécaniques et tri des matières**
- ▶ **2 caristes métaux**
- ▶ **1 chauffeur**

Les horaires de travail et d'ouverture du chantier seront de :

- Lundi au Vendredi de 7h30-12h et 13h30-18h
- Samedi de 8h-12h

Le site sera fermé le dimanche et les jours fériés.

A terme, le site pourrait doubler en effectif et fonctionner de 7 h00 à 22h00.

Les employés auront la possibilité de garer leur véhicule sur le site sur un parking réservé au-devant du bâtiment administratif. Dans les locaux sociaux, le personnel disposera de vestiaires, de sanitaires (lavabos, douches, WC), d'une salle de repos avec cuisine.

2. La médecine du travail

Réglementation en vigueur :

Code du travail : articles L.4621-1 à L.4625-2, R.4621-1 à R.4624-50, R.4626-1 à R.4626-10 et R.4625-1 à R.4625-21.

Le personnel a été soumis à une visite médicale d'embauche, afin de déterminer les éventuelles incompatibilités avec certaines contraintes liées à un poste de travail particulier, à la visite médicale annuelle, ainsi qu'à la visite de reprise du travail comme le prévoit le Code du Travail.

La surveillance médicale du personnel sera assurée l'organisme MEDISIS Route de saint sauveur 60410 Verberie (tél. : 03 44 40 93 55).

3. La formation du personnel

Réglementation en vigueur :

Code du travail : articles L.231-3-1, R.4141-1 à R.4143-2 et R.4224-15 à R.4224-16.

Le personnel a suivi les formations requises, mises à niveau y compris, pour conduire les engins de chantier ou véhicules qu'il utilisera.



II. L'hygiène et la sécurité du personnel

1. Les installations sanitaires et les locaux sociaux

Réglementation en vigueur :

Code du travail : articles R.4228-1 à R.4228-25.

Des installations sanitaires (WC, lavabos, douches) se situeront dans le bâtiment administratif et social. En l'absence de réseaux collectif de collecte des eaux usées à proximité du terrain, les eaux usées devraient être évacuées sur une fosse étanche selon règlement du PLU. Néanmoins le site étant situé en zone blanche de la carte de l'aléa inondation du projet de PPRI (porter à connaissance du préfet du 3 mai 2017) la société CFMNF souhaite pouvoir installer un dispositif de traitement autonome agréé permettant de traiter la charge organique de 12 employés soit 6 équivalents habitant. Une fois épurées, les eaux sont dirigées sur le milieu hydraulique superficiel à savoir la noue présente en bordure Ouest du site. Vis-à-vis de la fosse étanche, ce dispositif a l'avantage d'épurer les eaux usées, et d'éviter la venue mensuelle d'un appareil de pompage.

2. Le nettoyage

Réglementation en vigueur :

Code du travail : articles L.4221-1 et R.4224-18.

Les locaux et installations sanitaires seront nettoyés au minimum une fois par semaine par une société de nettoyage.

3. Les ambiances de travail

Réglementation en vigueur :

Code du travail : articles R.4222-1 à R.4223-15.

◆ Éclairage

Réglementation en vigueur :

Code du travail : articles R.4223-1 à R.4223-12

La circulaire du 11 avril 1984 détermine les valeurs minimales d'éclairement à respecter :



LOCAUX CONCERNES	VALEURS MINIMALES D'ECLAIREMENT
Voies de circulation extérieures	10 Lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux permanents	40 Lux
Voies de circulation intérieures	40 Lux
Escaliers, entrepôts	60 Lux
Locaux de travail, WC, vestiaires	120 Lux
Locaux aveugles	200 Lux

L'activité exercée par l'entreprise se fera également l'extérieur pour le personnel de chantier. Le site sera équipé de projecteurs halogènes à l'extérieur. La zone chantier ouvrira le matin à 7h30 et fermera à 18h voire 22 h à terme. Le personnel sera susceptible de travailler lorsqu'il fait nuit en hiver.

A l'intérieur du bâtiment de stockage, l'éclairage se fera essentiellement au moyen de lampes au néon. Un éclairage naturel se présente néanmoins en journée (lanterneaux). Ces lumières sont utilisées lorsqu'il fait sombre surtout en période hivernale. A l'intérieur du bâtiment administratif et social l'éclairage se fera au moyen de lampes à LED à basse consommation.

L'ensemble des éclairages sera systématiquement éteint une fois la journée de travail terminée.

◆ **bruit**

Réglementation en vigueur :

Code du travail : articles R.4213-5 à R.4213-6

La législation du travail indique que la valeur moyenne d'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur ne doit pas être supérieure à 85 dB(A) et la pression acoustique de crête ne doit pas dépasser 135 dB(A).

◆ **aération et le chauffage**

Réglementation en vigueur :

Code du travail : articles R.4222-1 à R.4223-15.

Il n'existera pas d'émissions gazeuses générées par l'activité de la société CFM. Le chauffage sera d'alimentation électrique dans le bâtiment A administratif. Le bâtiment de stockage sera dépourvu de chauffage, étant ouvert sur l'extérieur pendant les horaires de fonctionnement.



4. La sécurité

La sécurité du personnel repose sur :

- ⊕ le respect des consignes de sécurité et de zones de circulation,
- ⊕ la lutte contre l'intrusion,
- ⊕ les moyens d'intervention.

◆ respect des consignes de sécurité

En termes de sécurité au poste de travail, les salariés devront respecter les panneaux présentant les consignes de sécurité, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de fumer à proximité des stockages potentiellement combustibles et les consignes en cas d'incendie. La liste des numéros de secours sera affichée dans les locaux sociaux.

Des consignes types de sécurité et d'urgences en cas d'accident sont joint en **annexe 26** du dossier ICPE. Elles seront affichées dans les bâtiments.

◆ respect des zones de circulation

Le chef d'exploitation veillera à ce que les voies de circulation soient libres de tout encombrement. Une voie de circulation sera présente et permettra le pesage, le contrôle radioactivité, le déchargement et le déchargement des matières. Des camions de transports entreront sur le site afin de décharger ou charger des matières. Les consignes de sécurité et notamment de limitation de la vitesse à 20 km/h leur seront notifiées par le chef d'exploitation.

Les engins de chantier se déplaceront essentiellement sur la plateforme de transit et de tri des matières.

◆ lutte contre l'intrusion

L'entrée des personnes extérieures ne pourra se faire que par une seule entrée, localisée au nord près du bâtiment administratif.

Le site sera clôturé sur toute sa périphérie.

Une alarme de mouvement sera mise en marche dès que le site sera fermé. En cas d'intrusion, une centrale d'appel permettra de prévenir le Directeur du site et la Gendarmerie.

Par ailleurs une télésurveillance (caméras) de l'ensemble des zones extérieures et des bâtiments sera présente 24H/24. Un gardien logera également sur place 24h/24h.

◆ moyens d'intervention



Le site disposera d'une trousse à pharmacie dans le local réservé au personnel. Son contenu sera régulièrement contrôlé et renouvelé par le personnel du site.

Si un membre du personnel est blessé, en fonction de la gravité de la blessure, il pourra être fait appel des pompiers et du SAMU de l'Oise puis un transfert vers le centre hospitalier désigné.

La société CFM disposera d'extincteurs en quantité et nature approprié aux risques, ils seront répartis de la façon suivante :

Localisation	Type d'extincteur
Bâtiment (Bureaux d'accueil, sanitaires, logements, vestiaires, salle de repos, réfectoire)	3 Portatif 2 kg CO ₂ 3 Portatif 6l EAU
Bâtiment de stockage Stockage métaux Stockage DIND Stockage tournure d'aluminium	2 Portatif 9 kg poudre ABC 1 Portatif 2 kg gaz CO ₂ 1 sur roue 50kg poudre A 1 sur roue 50 kg poudre D
Presse cisaille	1 Portatif 9 kg ABC

En cas de dysfonctionnement suite à la vérification périodique annuelle réalisée par la société Bernaud Protection Incendie, ils seront remplacés et/ou rechargés.

Le Centre d'Incendie et de Secours le plus proche se situe 15 rue des Remparts à Verberie, il s'agit d'un centre d'intervention (18 en cas d'urgence), à environ 1,6 km au Sud-Est soit à environ 5 minutes en voiture.

Une voie d'accès de 6 m de largeur revêtue de béton permettra d'accéder à l'ensemble des bâtiments et des zones de stockages extérieures.

Aucun poteau incendie n'est présent à proximité du site, néanmoins le site est servi par un réseau d'eau publique voué à la mise en place de poteaux incendie, ainsi deux poteaux seront installés sur le site avant sa mise en service, l'un à l'entrée et le second au centre. Ces poteaux permettront de fournir au moins 60m³/h en simultané ce qui permettra de couvrir le besoin calculé à 90m³/h.

Par ailleurs la rivière de l'Oise est située en bordure sud du site et peut donc servir de réserve d'eau incendie.



L'accès des secours pourra se faire par l'entrée principale au Nord du site.

Des consignes en cas d'accidents seront affichées notamment dans les bureaux, le local du personnel. Elles sont jointes en [annexe 26](#).



5. Les équipements de protection individuelle

Le personnel de la société CFM disposera de moyens de protection suivants :

- une **combinaison** de type 4 (imperméable aux particules et aux pulvérisations),
- des **gants** marqués à la fois des logos  et  avec un niveau de performance élevé en matière de résistance à l'abrasion, à la coupure, au déchirement et à la performance.
- de masques de **protection respiratoire de type P3** et de type A2B2
- des **lunettes** de protection.

Des chaussures de sécurité, des bouchons anti-bruit, des casques, des gilet Haute Visibilité seront également à la disposition du personnel.

Un document unique d'évaluation des risques sanitaires sera tenu et mis à disposition.

III. La conformité des équipements et installations de travail

Ce paragraphe reprend la conformité des :

- ⊕ appareils de manutention et de levage,
- ⊕ équipements électriques,
- ⊕ matériel incendie,
- ⊕ équipements de protection individuelle.



1. Les appareils de manutention et de levage

◆ réglementation

- Code du travail : articles R.4323-6 à R.4323-28
- Code de la construction (ch. V sect. I)
- Décret du 23 août 1947 modifié relatifs aux appareils de levage autres qu'ascenseurs et monte-charge, modifiés le 18 août 1962
- Arrêté du 16 août 1951 relatif aux conditions de vérification des appareils de levage et mise en application des normes relatives aux chariots de manutention
- Arrêté du 30 juillet 1974 modifié relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs à conducteurs portés
- Circulaire n°14-55 du 15 avril 1976 relative aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs à conducteurs portés
- Arrêté du 31 mai 1978 sur l'homologation
- Décret n°80-543 du 15 juillet 1980 relatif aux règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines et appareils visés au 3° du deuxième alinéa de l'article L.233-5 du Code du travail
- Arrêté du 21 septembre 1982 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs à conducteurs portés
- Arrêté du 14 février 1985 fixant les modalités d'application du code de la route aux chariots élévateurs
- Arrêté du 12 septembre 1989 concernant les informations devant figurer sur les chariots de manutention
- Décret n°89-941 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les chariots de manutention automoteurs et leurs équipements
- Arrêté du 15 septembre 1992 relatif au transport de matières dangereuses

◆ analyse des risques liés aux appareils de manutention et de levage

La présence simultanée du personnel et d'engins de manutention dans l'enceinte de la société peut engendrer des risques de heurts, de chocs, de renversements ou d'écrasements pour le personnel.

◆ moyens de prévention mis en œuvre

L'ensemble des appareils de manutention et de levage est contrôlé chaque année par un organisme agréé.

Si des défauts sont observés, les réparations seront réalisées dans les mois qui suivent par des sociétés spécialisées ou par le personnel de l'installation.

Le personnel affecté à la conduite des engins d'exploitation aura reçu une formation adaptée (CACES).



Par ailleurs, lors du fonctionnement de la pelle grappin et de la presse-cisaille, aucun employé ne sera autorisé à circuler aux abords. Seule la personne habilitée à la manipuler est présente.

2. les équipements électriques

◆ réglementation

- Code du travail : articles R.4226-14 à R.4226-20
- Arrêté du 6 février 1970 relatif à la sécurité d'emploi de matériels électriques
- Arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité
- Circulaire RT n°7/77 du 27 juin 1977 relative à l'application de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité
- Décret n°78-72 du 20 janvier 1978 concernant les premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques
- Arrêté du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques dans les installations classées
- Circulaire du 22 septembre 1986 relative aux contrôles électriques
- Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
- Arrêté du 8 décembre 1988 relatif aux dispositions assurant la mise hors de portée des parties actives au moyen d'obstacles dans les locaux et emplacements de travail autres que ceux à risques particuliers de choc électrique
- Arrêté du 9 décembre 1988 fixant les dispositions particulières applicables à certains locaux ou emplacements de travail réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité
- Arrêté du 15 décembre 1988 fixant les modalités pratiques de réalisation de mesures de protection contre les contacts indirects
- Arrêté du 16 décembre 1988 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de protection contre les effets thermiques en service normal et en cas de surintensités
- Arrêté du 25 octobre 1991 fixant les modalités pratiques de réalisation de mesures de protection contre le risque de contact indirect
- Arrêté du 25 octobre 1991 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de protection contre les effets thermiques en service normal et en cas de surintensité
- Arrêté du 25 octobre 1991 relatif aux dispositions assurant la mise hors de portée des parties actives au moyen d'obstacles dans les locaux et sur les emplacements de travail autre que ceux à risques particuliers de choc électrique
- Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications



◆ analyse des risques liés aux installations électriques

L'utilisation des courants électriques entraîne des risques d'électrisation et d'électrocution pour le personnel.

Les causes d'accident conduisant à ces risques peuvent être les suivantes :

- ⊕ les contacts directs avec des conducteurs nus sous tension,
- ⊕ les contacts indirects par l'intermédiaire de masses métalliques mises accidentellement sous tension.

◆ moyens de prévention mis en œuvre

L'ensemble des appareils électriques sera contrôlé chaque année par un organisme agréé.

Si des défauts sont observés, les réparations sont réalisées dans les mois qui suivent par des sociétés spécialisées.

3. le matériel incendie

◆ réglementation

- Code du travail : articles R.4227-1 à R4227-54
- Arrêté du 20 mai 1963 modifié relatif à la réglementation de la fabrication, du chargement et du renouvellement d'épreuves des extincteurs d'incendie.

◆ contrôle du matériel

Afin de maintenir en permanence la possibilité d'utiliser les extincteurs présents dans les véhicules de l'exploitation, ceux-ci seront vérifiés annuellement par une société agréée. Il en sera de même avec les extincteurs du site.

4. les équipements de protection individuelle

◆ réglementation

- code du travail : articles R.4321-1 à R4321-5- Articles R.4412

◆ contrôle du matériel

Les moyens de protection individuelle seront mis au rebut et remplacés en cas de détérioration, lorsque leur réparation n'est pas et ne sera pas susceptible de garantir qu'ils assurent le niveau de protection antérieur à cette détérioration.